

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 40

présenté par  
M. Tardy-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :**

I. – Dans l'article 39 AB, dans l'article 39 *quinquies* DA, dans le dernier alinéa de l'article 39 *quinquies* E, dans le dernier alinéa de l'article 39 *quinquies* F, et dans le II de l'article 39 *quinquies* FC du code général des impôts, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositifs visés aux articles 39 AB, 39 *quinquies* DA, 39 *quinquies* E, 39 *quinquies* F, 39 *quinquies* FC du code général des impôts prévoient un amortissement accéléré pour les matériels destinés à lutter contre le bruit et les immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles ou à lutter contre les pollutions atmosphériques.

Ils permettent d'alléger la charge fiscale d'impôt sur les sociétés mais également d'impôts locaux puisque des exonérations liées à ces possibilités d'amortissement sont prévues en matière de taxe professionnelle et de taxe foncière.

Ces dispositions ont un réel effet incitatif puisque l'on constate que les entreprises privilégient les matériels concernés chaque fois qu'elles le peuvent.

Dans le cadre de l'engagement des pouvoirs publics en faveur de l'environnement, il est proposé de reconduire pour trois ans ces dispositions.